

DECISION N°2018-0505/ARCOP/ORD

sur recours de WILL COM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n° 0020/MS/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du CHU-YO (lot 1).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 juillet 2018 de WILL COM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Rabdanatou ALFA et Monsieur Ibrahim ZIDWEMBA, respectivement Agent et Directeur Général Adjoint de WILL COM ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Adizeta ZAGRE/TRAORE et Monsieur Sanoussa NIAMPA, Gestionnaires des hôpitaux au CHU-YO ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Jean Baptiste BAMOGO et Eric KORGO, respectivement Agent commercial et Agent de Confi-dis International ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°-0020/MS/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du CHU-YO (lot 1) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2361 du vendredi 20 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 24 juillet 2018 ; que WILL COM SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 23 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO (CHU-YO) a lancé la demande de prix n° 0020/MS/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de CHU-YO (lot 1) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WILL COM SARL conforme au dossier de demande de prix mais ne lui a pas attribué le marché ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse ; que neuf soumissionnaires ont été déclarés conformes et cela donne une moyenne du montant maximum de 15 676 750 F CFA ; que la loi stipule qu'une offre est anormalement basse si elle est à moins de 15% de la moyenne soit 13 325 238 dans le présent marché ; que le décret d'application étant entrant en vigueur le 1^{er} mai 2018, l'offre de l'attributaire provisoire est donc anormalement basse ; qu'il demande à être déclaré attributaire du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la formule de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée prévue à l'article 108 du décret 2017-0049 ci-dessus cité a été parachevée dans les nouveaux dossiers standards d'acquisition par la détermination des différents coefficients de pondération ; que lesdits dossiers sont entrés en vigueur le 01 mai 2018 ;

considérant que le requérant et l'attributaire provisoire n'ont pas fait de déclarations particulières ;

considérant que la CAM a noté que le dossier en question a été introduit dans le circuit, bien avant l'entrée en vigueur des nouveaux dossiers types ; que le contrôle a accepté de le valider au regard des grèves du MINEFID ; qu'il s'agit, en effet de son dernier dossier d'appel à concurrence élaboré avec le format des anciens dossiers types ; que les soumissionnaires ont présenté leurs offres sur cette base ; que la formule de l'offre anormalement basse ne saurait être appliquée à cette procédure ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il s'agit d'un dossier élaboré sur la base des anciens dossiers types ; que la formule prévue à l'article 108 ci-dessus cité ne saurait être appliquée à cette procédure car initiée avant son entrée en vigueur ; qu'ainsi l'offre ne saurait être qualifiée d'anormalement basse sur cette base ;

que par ailleurs l'ORD note à l'endroit de WILL COM SARL que sa méthode de calcul de l'offre anormalement basse n'est pas celle prévue par l'article 108 du décret 2017-049 ci-dessus cité et qu'il conviendrait pour lui de s'y conformer à l'avenir ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WILL COM SARL est recevable;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WILL COM SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°-0020/MS/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de CHU-YO (lot 1) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juillet 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO